

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	4 (1865)
Rubrik:	Septembre 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

20 septembre
1865.

A R R È T È

portant

création d'un Bureau d'ohmgeld à Gondiswyl.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de soumettre à un contrôle la circulation des boissons possibles de droits d'ohmgeld sur la nouvelle route de la frontière lucernoise à Gondiswyl et Melchnau;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Gondiswyl un nouveau bureau d'ohmgeld; le traitement du receveur est fixé à 100 francs.

Art. 2. La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui entre incontinent en vigueur et qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 septembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION DE POSTE

entre

22 mars
27 sept.
1865.

la Suisse et la France.

Conclue le 22 mars 1865.

Ratifiée par la France le 31 mars 1865.

“ “ “ Suisse le 28 juillet 1865.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention de poste conclue et signée, sous réserve de ratification, le 22 mars 1865, à Paris, entre les fondés de pouvoirs du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'Empereur des Français, convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats suisse le 13 juillet 1865 et par le Conseil national suisse le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

NAPOLÉON,

par la grâce de Dieu et la Volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

SALUT.

Une convention de poste ayant été conclue le 22 mars 1865 entre la France et la Confédération suisse,

Convention dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral de la *Confédération suisse*, et Sa Majesté l'*Empereur des Français*, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au

22 mars moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et la Suisse, ont nommé pour
27 sept. 1865. leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. KERN,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur
des Français ; et

*Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Ed. DROUYN
DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de
Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.,
etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Dé-
partement des Affaires étrangères ;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse un échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus

pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

22 mars,
27 sept.
1865.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie, expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, elle sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 4. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre, sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 5. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente convention, pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 6. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes fédérales des lettres chargées à destination de la Suisse.

De son côté, l'administration des postes fédérales pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quarante centimes.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées, expédiées de la Suisse pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse, les lettres expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS		Lettres à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.						Lettres originaire des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
		CONDITIONS de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre affranchie et par chaque 7½ grammes ou fraction de 7½ grammes.	Prise que doit payer l'office de Suisse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7½ grammes ou fraction de 7½ grammes.	Prise que doit payer l'office de France à l'office suisse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7½ grammes ou fraction de 7½ grammes.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.
dont la correspondance avec la Suisse peut être transmise à découvert par la voie de la France.	1												
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli-de-Syrie, Lataquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde		facultatif	Destination	— 60 —	— 50 —	— 10 —							
Grande-Bretagne		id.	Destination	— 50 —	— 40 —	— 10 —	id.	Destination	— 70 —	— 60 —	— 10 —		
Belgique, Pays-Bas, Etats d'Allemagne, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume d'Italie		id.	Destination	— 30 —	— 40 —	— 10 —	id.	Destination	— 50 —	— 40 —	— 10 —		
Etats pontificaux, Royaume de Grèce, île de Malte		id.	Destination	— 70 —	— 60 —	— 10 —	id.	Destination	— 70 —	— 60 —	— 10 —		
Suède, Norvège, Russie, Pologne		id.	Destination	1 30 1	20	— 10 —	id.	Destination	1 30 1	20	— 10 —		
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, île Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanan, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar, Etablissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Hai, Antigua, la Barbade, Berbie, Démérala, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Cap-Coast-Castle, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Léone, îles Turques, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes-Orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapour, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Basses, îles Marquises, îles de la Société		id.	Destination	1 —	— 90 —	— 10 —	id.	Destination	1 —	— 90 —	— 10 —		
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Danemark		id.	Destination	1 10 1	—	— 10 —	id.	Destination	1 10 1	—	— 10 —		
Espagne, Portugal, Gibraltar		obligatoire	Frontière de sortie de France	— 50 —	— 40 —	— — —	obligatoire	Frontière d'entrée en France	— 50 —	— 40 —	— — —		
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		id.	Ports de l'Océan austral desservis par les paquebots britanniques	1 —	— 90 —	— — —	id.	Alexandrie	1 —	— 90 —	— — —		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	id.	Port de débarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —	id.	Port d'embarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —		
par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce	id.	Port de débarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —	id.	Port d'embarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —			
par la voie de Suez	id.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais .	1 —	— 90 —	— — —	id.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais .	1 —	— 90 —	— — —			
Iles Sandwich		id.	San-Francisco	1 40 1	—	— — —	id.	San-Francisco	1 40 1	—	— — —		
Cuba et Mexique { voie des paquebots-poste français ou de l'Angleterre	id.	Port de débarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —	id.	Port d'embarquement . . .	1 —	— 90 —	— — —			
{ voie des Etats-Unis	id.	Port de débarquement . . .	1 30 1	20	— — —	id.	Port d'embarquement . . .	1 30 1	20	— — —			
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)	id.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques .	1 30 1	20	— — —	id.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques .	1 30 1	20	— — —			

France et l'administration des postes de la Confédération suisse, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 7. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 10 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droit fixés par les articles 3 et 4 de la présente convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs déclarés.

Art. 8. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

Art. 9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

Art. 10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes

22 mars,
27 sept.
1865.

de France, d'après la législation française, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes fédérales, d'après la législation suisse, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 7 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

Art. 12. Les deux administrations des postes de France et de la Confédération suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

Art. 13. La perte d'une lettre chargée, transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 7 et 8 précédents, n'entraînera pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 14. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 15. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera possible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 16. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle ou personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse, et vice versa, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et

22 mars,
27 sept.
1865.

ne contenir aucune lettre ou note ayant caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 17. Le produit des taxes à percevoir, en vertu des articles 3, 4, 6, 7, 14 et 16 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les avis de réception desdites lettres, les épreuves corrigées et les manuscrits expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de la Confédération suisse.

Art. 18. Tout paquet contenant, soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, et vice versa, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en vertu du présent article sur ceux des objets ci-dessus désignés qui seront ex-

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versa.

DÉSIGNATION des Pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Imprimés à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.			Imprimés originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office suisse à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office suisse pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
		1		2	3	4
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli-de-Syrie, Lataquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde	Destination	Fr. Ct.	Destination	Fr. Ct.	Fr. Ct.	—
Grande-Bretagne, Ile de Malte	Destination	0. 08	Destination	0. 02	—	—
Espagne, Portugal, Gibraltar	Frontière française de sortie	0. 05	Frontière française d'entrée	—	0. 05	—
Etats-Unis de l'Amérique du Nord	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement	0. 15	Port d'embarquement	—	0. 15
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains	Port anglais d'embarquement	0. 15	Port anglais de débarquement	—	0. 15
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques	Port américain de débarquement	0. 15	Port américain d'embarquement	—	0. 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez)	Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques	0. 15	Alexandrie	—	0. 15	—
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement	0. 15	Port d'embarquement	—	0. 15
	par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce	Port de débarquement	0. 15	Port d'embarquement	—	0. 15
	par la voie de Suez	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques	0. 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques	—	0. 15
Côtes occidentales de la Nouvelle Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)	Ports de l'Océan pacifique desservis par les paquebots britann. . .	0. 25	Ports de l'Océan pacifique desservis par les paquebots britann. . .	—	0. 25	—
Etats d'Europe non-désignés dans le présent tableau	Frontière française d'entrée	—	Frontière française d'entrée	—	0. 05	—

pédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse; et réciproquement, seront acquises à l'administration des postes de la Confédération suisse, les taxes perçues en vertu du même article, sur ceux desdits objets qui seront expédiés de la Suisse pour la France et l'Algérie.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 19. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B, annexé à la présente convention, pour la Suisse, soit de la Suisse pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau, viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

Art. 20. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 18 précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucune doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux autres objets désignés dans le même article, et aux imprimés mentionnés dans l'article 19, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées

22 mars,
27 sept.
1865.

par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et autres objets susmentionnés qui ne réuniront pas les conditions ci-dessus exprimées, seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

Art. 21. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 16, 18 et 19 précédents, n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Suisse.

Art. 22. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que ceux des objets désignés dans les articles 2, 3, 4, 6, 7, 14, 16 et 18 de la présente convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 23. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement fédéral le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse, à destination des territoires suisses ou étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et vice versa.

L'administration des postes fédérales paiera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

22 mars,
27 sept.
1865.

Toutefois, les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire suisse pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de poste français, avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire suisse, ou avec des bureaux de poste badois, seront transportées gratuitement par lesdits services.

Art. 24. Le Gouvernement de la Confédération suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des territoires français ou étrangers auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et vice versa.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes fédérales, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire suisse et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire français pourront avoir à échanger,

22 mars,
27 sept.
1864.

par l'intermédiaire des services de poste suisses, soit avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire français, soit avec des bureaux de poste badois, seront transportées gratuitement par lesdits services.

Art. 25. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou suisse qui leur est accordée par les articles 23 et 24 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale ; ils devront, en outre, être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit, qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées, seront assimilés aux lettres ordinaires.

Art. 26. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 23 et 24 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de

toute nature, sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 27. Les administrations des postes de France et de la Confédération suisse dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an, et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

Art. 28. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

22 mars,
27 sept.
1865.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitive-
ment livrés à l'administration des postes de France ou
à l'administration des postes de la Confédération suisse
par d'autres administrations et qui, par suite du chan-
gement de résidence des destinataires, devront être ré-
expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront ré-
ciproquement livrés chargés du port exigible au lieu
de la précédente destination.

Art. 29. Les correspondances de toute nature échan-
gées à découvert entre les deux administrations des
postes de France et de Suisse, qui seront tombées en
rebut pour quelque cause que ce soit, devront être
renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois,
et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées
en compte, seront rendues pour le prix pour lequel
elles auront été originairement comptées par l'office
envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à des-
tination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant,
seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies, tombées
en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes
par l'une des deux administrations pour le compte de
l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour
lesquels elles auront été comprises dans les comptes
des administrations respectives, sur de simples déclara-
tions ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes,
lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront
pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du
montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 30. Les deux administrations des postes de France et de Suisse n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou de pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet possible de droits de douane.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 31. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et suisse s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 32. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre, insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 27 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 33. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes sti-

22 mars, 1865. populations ou dispositions antérieures concernant l'échange
27 sept. des correspondances entre la France et la Suisse.

Art. 34. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 35. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 22 mars de l'an de grâce 1865.

(L. S.)

(Sig.) Kern.

(L. S.)

(Sig.) Drouyn de Lhuys.

déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dis-

de la Confédération suisse,
de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit juillet mil huit cent soixante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

positions qui y sont contenues; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre Sceau Impérial.

A *Paris*, le 31 mars de l'an de grâce 1865.

NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Empereur,
DROUYN DE LHUYS.

NOTE. Les ratifications de la présente convention de poste ont été échangées à *Paris*, le 14 août 1865, entre M. Kern, Ministre suisse à Paris, et M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères de France.

22 mars,
27 sept.
1865.

22 mars,
27 sept.
1865.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention postale qui précède sera insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

entre

la Suisse et la France.

Conclue le 22 mars 1865.

Ratifiée par la France le 31 mars 1865.

„ „ „ Suisse le 28 juillet 1865.

22 mars,

27 sept.

1865.

**Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné la Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et la France, conclue et signée, sous réserve de ratification, le 22 mars 1865, à Paris, entre les fondés de pouvoirs du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'Empereur des Français, convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats suisse le 13 juillet 1865 et par le Conseil national suisse le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

**NAPOLÉON,
par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale,
Empereur des Français,**

A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,

SALUT.

Une convention relative à l'échange des mandats de poste ayant été conclue le 22 mars 1865 entre la France et la Confédération suisse, Convention dont la teneur suit:

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et**

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un pays dans l'autre au moyen de mandats de

Année 1865.

22 mars,
27 sept.
1865. poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français; et

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Ed. DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits: *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de la Confédération suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

Art. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds, effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse.

22 mars,
27 sept.
1865.

Art. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suisses, en exécution de l'article 1^{er}, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

Art. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

Art. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans le délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre, en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou

22 mars, d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.
27 sept.
1865.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 7. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Paris*, en double original, le 22 mars de l'an de grâce 1865.

(L. S.)

(Sig.) **Kern.**

(L. S.)

(Sig.) **Drouyn de Lhuys.**

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-huit juillet mil huit cent soixante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre Sceau Impérial.

A *Paris*, le 31 mars de l'an de grâce 1865.

NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Empereur:
DROUYN DE LHUYS.

NOTE. Les ratifications de la présente convention ont été échangées à *Paris*, le 14 août 1865, entre M. Kern, Ministre suisse à Paris, et M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères de France.

22 mars,
27 sept.
1865

22 mars,
27 sept.
1864.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 27 septembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

18 mai et
27 sept.
1865.

A C T E
de

Concession pour le chemin de fer de
Porrentruy à Delle.

Le Comité du chemin de fer de Porrentruy à Delle, établi à Porrentruy, et institué avec délégation *ad hoc* par les communes bourgeoise et municipale de la ville de Porrentruy, suivant protocoles des 19 et 25 mars 1865 ;

Agissant pour lesdites communes et en leur nom ;

Vu la construction décrétée et en voie d'exécution, d'une section de chemin de fer par la rive droite de l'Allan (modo Allaine et Halle), sur le territoire français, entre Montbéliard et Delle, pour les besoins industriels de cette zone ;

Vu les intérêts économiques, agricoles et industriels du district de Porrentruy qui se rattachent à cette entreprise et qui réclament une prolongation de ce chemin de fer depuis Delle jusqu'à Porrentruy ;

Vu les dispositions favorables des communes rurales et urbaines du district de Porrentruy, qui s'organisent pour assurer l'avenir financier du chemin de Porrentruy à Delle, leur unique débouché, en souscrivant une garantie d'intérêt de 4 à $4\frac{1}{2}$ pour cent;

18 mai,
27 sept.
1865.

Vu l'urgence et l'importance manifeste de profiter des circonstances actuelles pour réaliser une entreprise qui a toujours été et qui est l'une des grandes et légitimes préoccupations de notre contrée;

Considérant que les études préliminaires de la ligne projetée de Porrentruy à Delle sont faites, qu'une statistique de rendement assure son avenir, que même une concession avait été octroyée pour cette ligne, déjà le 22 juillet et le 1^{er} décembre 1856, par les autorités fédérale et cantonale, et que si cette concession se trouve périmée, c'est à cause de l'incertitude qui existait précédemment à l'égard d'une jonction à Delle avec une autre ligne, incertitude qui a complètement cessé comme il conste par l'effet du décret impérial en date du 20 novembre 1864 dont copie est ci-jointe;

Prend la liberté de solliciter du Gouvernement et par son entremise, des autorités supérieures cantonale et fédérale, la concession suivante:

Article 1^{er}. Une concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à la frontière française près Delle, par le thalweg de l'Allaine, est accordée au Comité du chemin de fer de Porrentruy à Delle, agissant pour et au nom des communes bourgeoise et municipale de Porrentruy, ou et soit à la compagnie, et société qu'il indiquera.

Cette concession aura lieu aux conditions suivantes:

Art. 2. La Société s'engage à établir le chemin de fer concessionné, d'après les règles de l'art, à le

18 mai,
27 sept.
1865. mettre dans un état d'exploitation régulière et bien organisée et à l'entretenir dans cet état pendant toute la durée de la concession.

Art. 3. La Société a son domicile à Porrentruy, chef-lieu du district.

Art. 4. La durée de la concession pour l'exploitation du chemin de fer aux risques et périls de la Société, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, lesquelles courront dès l'ouverture et l'exploitation réelle de la ligne entière jusqu'à ses points extrêmes désignés à l'article premier, mais pas plus tard qu'à dater du premier mai 1867.

A l'expiration de cette période, la concession sera renouvelée d'après la convention qui sera faite à cette époque, à moins qu'il n'ait été auparavant fait usage du droit de rachat prévu par l'article 34 ci-après.

Art. 5. La construction du chemin de fer faisant l'objet de la présente concession, est reconnue entreprise d'utilité publique. En conséquence la Société sera investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat.

La loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'établissement et à l'entretien de ce chemin de fer.

Le droit qu'a la Société d'exiger la cession du terrain s'étend :

- a. Au terrain nécessaire à la construction et à l'entretien du chemin de fer avec fondation à double voie et fossés latéraux, ainsi qu'aux modifications et entrecroisements nécessaires ;
- b. A l'espace nécessaire à l'extraction et aux dépôts de terre, sable, gravier, pierres et de tous les

- matériaux indispensables, tant pour le chemin de fer que pour les communications à établir entre le chemin de fer et les ateliers de construction;
- c. Au terrain qu'exigeront les constructions nécessaires, telles qu'abords, aqueducs, embarcadères, stations, baraques, réservoirs d'eau et magasins d'approvisionnement;
 - d. A l'établissement et à la modification des routes, chemins et aqueducs auxquels la Société peut être astreinte par suite de la construction du chemin de fer et en vertu du cahier des charges.

18 mai,
27 sept.
1865.

Art. 6. La Société est tenue, au plus tard 18 mois après la ratification de la présente concession par l'autorité fédérale, de commencer les travaux de terrassements du chemin de fer, et de fournir en même temps la preuve qu'elle possède les ressources nécessaires à l'exécution de l'entreprise, au Conseil-exécutif, qui statuera sur leur mérite, faute de quoi la concession sera censée révoquée à l'expiration de ce délai.

Art. 7. Le chemin de fer sera achevé et mis en exploitation régulière dans quatre ans, à dater du jour de la ratification de la concession par l'autorité fédérale.

S'il n'est pas satisfait à cet engagement à l'expiration du terme ci-dessus, le Grand Conseil fixera, en ayant égard aux circonstances, le délai définitif qui lui paraîtra convenable.

Art. 8. Les travaux ne pourront être commencés avant que la Société n'ait soumis les plans à l'approbation du Gouvernement, et elle ne pourra s'en écarter qu'après une nouvelle approbation de cette autorité.

Les ouvriers indigènes seront employés de préférence aux travaux de la ligne.

18 mai,
27 sept.
1865.

Art. 9. Les traversées, les passages souterrains, les coulisses, tout changement aux routes, aux chemins, aux ponts, aux rivières, aux ruisseaux, aux canaux, aux fossés d'écoulement, aqueducs, tuyaux de fontaine et tous les frais en résultant, seront supportés par la Société sans dommage et sans nouvelle charge pour les propriétaires ou les communautés intéressées ; des plans de ces travaux seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

En cas de contestation sur la nécessité et l'extension des constructions de ce genre, le Conseil-exécutif décide en dernier ressort.

Art. 10. Si, après la construction du chemin de fer, il est établi par l'Etat ou par les communes des routes, chemins ou tuyaux de fontaine croisant le chemin de fer, la Société ne pourra réclamer d'indemnité pour atteinte portée à sa propriété. En outre, elle supportera, à elle seule, tous les frais résultant de la construction de nouvelles baraques de gardes et de l'établissement des gardes nécessités par ces modifications.

La Société ne pourra réclamer de dommages-intérêts à raison des interruptions que pourraient apporter dans le service les réparations nécessaires aux routes, chemins, ouvrages d'irrigation, tuyaux de fontaine, etc., traversant le chemin de fer.

La nécessité de ces réparations constatée, elles ne pourront avoir lieu sur les points en contact avec le chemin de fer, que sous la direction des ingénieurs de la Société, et l'administration fera promptement droit aux demandes qui lui seront faites à cet égard.

Art. 11. Pendant la construction, la Société prendra ses mesures pour que la circulation ne soit pas interrompue sur les routes et autres voies de communication

existantes, et qu'il ne soit point causé de dommages aux propriétés et aux bâtiments. Elle sera tenue à indemnité pour ceux qui sont inévitables.

18 mai,
27 sept.
1865.

Des clôtures suffisantes seront établies le long de la voie pour la sûreté publique, ainsi que toutes mesures jugées nécessaires par le Gouvernement.

Les objets du domaine de l'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, en général de quelque intérêt scientifique, tels que les fossiles, les pétrifications, les monnaies, médailles, etc., qui seraient mis à jour par les travaux de construction, seront la propriété du cabinet d'histoire naturelle du collège de Porrentruy.

Art. 12. La Société se réserve la faculté de ne construire le chemin qu'à une simple voie.

Art. 13. Elle se soumettra à toutes les dispositions qui seront décrétées par l'autorité fédérale pour assurer l'unité des chemins de fer suisses sous le rapport technique (art. 12 de la loi).

Art. 14. Le chemin de fer ne sera livré à la circulation, ni mis en exploitation que sur l'autorisation du Gouvernement ensuite de l'examen et réception de ses délégués.

Art. 15. Le chemin de fer achevé, la Société en fera lever, à ses frais, un plan de délimination et un plan cadastral avec le concours des intéressés. Elle fera faire, d'accord avec les délégués des autorités fédérales et cantonales, une description des ponts, traverses et autres ouvrages établis, ainsi qu'un inventaire de la totalité du matériel d'exploitation. Des expéditions authentiques de ces documents, auxquels sera annexé un compte exact et définitif des frais d'établissement du chemin de fer et du matériel attaché à son exploitation, devront

18 mai, être déposées aux archives du Conseil fédéral et aux
27 sept. archives cantonales.
1865.

Les statuts définitifs de la Société, sanctionnés par le Conseil-exécutif, seront aussi déposés dans ces dernières.

Les compléments ou changements apportés plus tard à la construction du chemin de fer seront mentionnés dans ces documents.

Art. 16. Le chemin de fer et ses accessoires, tant mobiliers qu'immobiliers, seront constamment maintenus en bon état, et le Gouvernement pourra en tout temps les faire visiter et prendre de son chef les mesures de sûreté nécessaires, aux frais de la Société.

Art. 17. Les locomotives seront construites d'après les meilleurs modèles et satisferont à toutes les conditions de sûreté requises.

Il en sera de même de la construction des waggons pour les voyageurs, dont il sera établi trois classes.

1^{re} classe: couverts, garnis, dos et sièges rembourrés, fermant à glaces;

2^{me} classe: couverts, sièges rembourrés, fermant à glaces;

3^{me} classe: couverts, sièges non rembourrés, fermant à carreaux de vitre.

Art. 18. La Société s'engage à établir un service suffisant moyennant deux convois au moins de voyageurs par jour. Ces convois auront des waggons en suffisance des trois catégories et ils devront s'arrêter à toutes les stations.

Art. 19. Le maximum du tarif pour le transport des personnes et des marchandises sera fixé comme suit:

T A R I F.

Personnes.

18 mai,
27 sept.
1865.

	Par kilomètre.	Par lieue.
Waggons de 1 ^{re} classe	fr. 0,104	fr. 0,50
, 2 ^{me} ,	0,073	0,35
, 3 ^{me} ,	0,052	0,25

Les enfants au-dessous de 10 ans paient, dans toutes les places, la moitié du prix ci-dessus.

La Société s'engage à réduire de vingt pour cent la taxe ci-dessus pour les billets valables pour l'aller et le retour le même jour. Elle accordera un plus fort rabais pour des billets d'abonnement personnel pour un usage régulier d'au moins trois mois.

Bétail.

	Par kilomètre.	Par lieue.
Chevaux et mulets	fr. 0,167	fr. 0,80
Boeufs, vaches et taureaux	0,083	0,40
Veaux, porcs, chiens, moutons et chèvres	0,031	0,15

Les taxes seront équitablement réduites pour le transport de troupeaux remplissant au moins un wagon.

Marchandises.

Il sera établi pour les marchandises quatre classes, dont la première (classe supérieure), ne paiera pas plus de fr. 0,167 par tonne et par kilomètre (fr. 0,04 par lieue et par quintal) et l'inférieure plus de fr. 0,104 par tonne et par kilomètre (fr. 0,025 par lieue et par quintal).

Voitures.

Les voitures paieront de fr. 0,25 à fr. 0,32 par kilomètre (fr. 1,20 à fr. 1,536 par lieue).

18 mai,
27 sept.
1865.

Art. 20. Les marchandises de toute espèce transportées avec la vitesse des trains de voyageurs paieront une taxe de fr. 0,333 par tonne et par kilomètre (fr. 0,08 par quintal et par lieue).

Le bagage des voyageurs, à l'exception des menus effets qu'ils gardent près d'eux, paiera fr. 0,50 par tonne et par kilomètre (fr. 0,12 par quintal et par lieue).

Le bétail et les voitures, transportés avec la vitesse des trains de voyageurs, paient 40% en sus de la taxe ordinaire (art. 19).

L'argent est tarifé proportionnellement à la valeur à raison de fr. 0,0083 pour mille francs et par kilomètre (fr. 0,04 par lieue).

Le minimum du poids est de 25 kilogrammes ($\frac{1}{2}$ quintal), celui de la valeur de fr. 500 et celui de la distance deux kilomètres (demi-lieue) une fraction de kilomètre (demie-lieue) paie la taxe entière.

Le minimum de la taxe d'un objet ne peut être inférieur à fr. 0,40.

Les envois de 25 kilogrammes (50 livres) et au-dessous sont réputés marchandises accélérées.

Les charges de produits agricoles n'excédant pas 25 kilogrammes (50 livres) qui voyagent avec leurs porteurs, sont exempts de frais de transport; le surplus est assujetti à la taxe ordinaire des marchandises.

Art. 21. Si pendant trois années consécutives le produit net du chemin de fer dépasse le 10%, les taxes ci-dessus seront revisées et subiront une réduction proportionnelle.

Art. 22. La vitesse moyenne des trains de voyageurs sera d'au moins 30 kilomètres (6 lieues) par heure.

Les marchandises assujetties à la taxe réduite devront être expédiées dans les deux fois vingt-quatre heures après leur remise à la station du chemin de fer; mais si l'expéditeur prolonge ce terme, il pourra lui être fait un rabais proportionnel.

18 mai,
27 sept.
1865.

Les transports de marchandises accélérées seront expédiés par le premier train de voyageurs, pourvu qu'elles aient été remises une heure avant son départ.

La Société se réserve le droit d'arrêter sur le service de transport des règlements détaillés, qui seront soumis à la sanction du Gouvernement.

Art. 23. Les marchandises dont le transport est confié à l'administration du chemin de fer, seront livrées aux lieux de chargement des stations.

Les taxes fixées par le tarif ne s'appliquent qu'au transport de station en station.

L'administration prendra, dans les stations principales, les dispositions nécessaires pour que les objets soient livrés au domicile des destinataires; elle soumettra à l'approbation du Gouvernement le tarif des taxes à prélever à cet effet.

Un tarif, aussi soumis à l'approbation du Gouvernement, réglera le prix du transport des voyageurs et de leurs bagages aux embarcadères et depuis les débarcadères.

Art. 24. Les taxes sont uniformes partout et pour chacun; l'administration n'accorde à personne des avantages qu'elle n'accorderait pas à d'autres dans des circonstances analogues.

Pour le transport des céréales, le prix en sera réduit à cinq centimes par tonnes et par kilomètre ($0,01 \frac{2}{10}$ par quintal et par lieue) chaque fois que le prix moyen de l'hectolitre de blé, dans le canton de Berne, atteindra

18 mai, 22 fr. (33 fr. l'émine) et que le Gouvernement en aura
27 sept. fait la déclaration à la Compagnie.
1865.

Art. 25. Tout changement apporté au tarif ou aux règlements de transport sera porté à la connaissance du public. Les changements de tarif seront publiés au moins quinze jours avant leur mise en vigueur.

Si la Société juge à propos d'abaisser ses tarifs, cette réduction sera maintenue au moins trois mois pour les voyageurs et un an pour les marchandises. Cependant cette disposition n'est pas applicable aux trains de plaisir ni aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.

Art. 26. La Société se conformera à l'art. 8 de la loi fédérale du 28 juillet 1852 sur la régale des postes, moyennant jouir du droit d'établir des services d'omnibus et des communications entre les stations et les localités situées à l'écart jusqu'à quinze kilomètres (3 lieues) de la voie ferrée avec la réduction du droit de concession, prévue par le règlement du 28 novembre 1851 sur les concessions postales.

Art. 27. La Société s'oblige, sur la réquisition de l'autorité militaire compétente, de transporter par des trains ordinaires, pour la moitié de la plus basse taxe, les militaires au service fédéral ou cantonal, ainsi que le matériel de guerre fédéral ou cantonal. Le transport de corps considérables au service fédéral et de leur matériel aura lieu aux mêmes conditions et, si cela est nécessaire, au moyen de trains extraordinaires.

Toutefois, la Confédération ou le Canton supportera les frais occasionnés par les mesures extraordinaires de sûreté pour le transport de poudre et de munitions et répondra de tous les dommages, hors le cas de faute de la part de l'administration ou de ses employés.

Art. 28. La police intérieure de la voie, des gares et autres bâtiments destinés à son exploitation, appartiennent à la Société. La force publique peut y entrer pour le maintien de l'ordre. Des règlements, approuvés par le Gouvernement, règlent ce service, et les employés de police et les gardes de la voie prêtent serment.

18 mai,
27 sept.
1865.

Art. 29. La Société se prêtera à la jonction des lignes d'autres Compagnies avec la sienne d'après le mode le plus convenable et sans qu'elle modifie ses tarifs au détriment des lignes incidentes. Elle pourra conclure par conventions les arrangements qu'elle jugera convenables pour la construction, l'exploitation en commun ou la remise à bail, ou le raccordement de sa ligne, moyennant soumettre les conventions à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 30. La Société, comme telle, ne pourra être assujettie à des contributions cantonales ou communales, soit pour le chemin de fer, soit pour les embarcadères, matériel d'exploitation et autres accessoires qui en dépendent.

Ne sont point comprises dans cette exemption les contributions légales à l'assurance mutuelle contre l'incendie. Les employés qui habitent le Canton, ainsi que les bâtiments et immeubles situés en dehors du chemin de fer, sont soumis, comme les autres, à l'impôt.

Art. 31. Outre les conducteurs de locomotives et machinistes, que la loi fédérale dispense du service militaire, seront encore exempts de l'obligation du service personnel, sauf l'approbation des autorités fédérales, les conducteurs de trains, les gardes et autres employés du chemin de fer pendant la durée de leur emploi.

Art. 32. Les rails, coussinets, plaques tournantes, roues, essieux, locomotives tirés de l'étranger et destinés

18 mai,
27 sept.
1865. au chemin de fer de Porrentruy à Delle, seront francs
des droits d'entrée fédéraux.

Les fabriques suisses qui livreront ces objets seront dispensées des droits d'entrée fédéraux pour les matières brutes nécessaires à cette fabrication.

Cette disposition n'est applicable que pendant dix ans, à dater du moment où la concession fédérale aura été accordée (art. 3 de la loi fédérale du 28 juillet 1852).

Art. 33. S'il est accordé des concessions pour le prolongement de la ligne, la Société aura toujours, à conditions égales, la préférence sur les entreprises rivales; s'il survenait des oppositions, le Conseil-exécutif statuera sur leur mérite.

Art. 34. La Confédération aura le droit, moyennant indemnité, de racheter le chemin de fer avec tout son matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e année, à dater du commencement de l'exploitation sur toute la ligne, après que la Société en aura été avisée cinq ans à l'avance (art. 4).

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal arbitral.

Art. 35. Pour la fixation de l'indemnité à fournir, les dispositions suivantes seront appliquées:

a. Dans le cas de rachat à l'expiration de la 30^e, 45^e et 60^e année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat. En cas de rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22 1/2 fois, et à l'expiration de la 90^e année vingt

fois la valeur du produit net. Il est bien entendu toutefois que le montant de l'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieur au capital d'établissement primitif.

18 mai,
27 sept.
1865.

Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défaillées les autres sommes qui seront portées sur le compte d'exploitation ou incorporées à un fonds de réserve.

- b. Dans le cas de rachat à l'expiration de la 99^e année, la somme présumée que coûterait la construction de la voie et son organisation en vue de l'exploitation à ladite époque, sera payée à titre d'indemnité.
- c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on effectuera une retenue proportionnelle sur la somme de rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet seront également vidées par arbitres.

Art. 36. Toutes les lois fédérales sont pleinement applicables à l'entreprise, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé dans la présente convention.

Art. 37. La Société concessionnaire ne pourra se fusionner avec une autre entreprise ou céder à une autre Compagnie la ligne concessionnée, sans l'autorisation du Grand-Conseil.

Art. 38. Comme garantie de l'accomplissement des obligations imposées par la présente convention, le Comité, au nom de la Société qui sera constituée, déposera, six mois après la ratification de la concession par l'autorité fédérale, un cautionnement de vingt-cinq mille

18 mai,
27 sept.
1865. francs en espèces ou en papiers; dans le premier cas, le Gouvernement en paiera l'intérêt au 3 %.

Ce cautionnement sera restitué à la Société dès qu'elle aura prouvé qu'elle a dépensé le quadruple de sa valeur pour l'établissement du chemin de fer.

Art. 39. Toutes les contestations qui pourraient s'élèver au sujet des clauses, charges et conditions de cette concession, seront jugées définitivement par un tribunal d'arbitres.

Ce tribunal sera composé de telle sorte que chacune des parties nommera deux arbitres et ceux-ci désigneront un sur-arbitre; le tribunal fédéral présentera une triple proposition, dont le demandeur premièrement, puis le défendeur, éliminent chacun une des personnes présentées; celle restant est sur-arbitre au tribunal arbitral.

Porrentruy, le 18 mai 1865.

Au nom des communes bourgeoise et municipale de Porrentruy :

J.-B. CARRAZ.	J. CHOIFFAT.
BER, ingénieur.	X. KOHLER, prof.
P. GIRARDIN.	C. BRAICHET.

L'Assemblée municipale de Porrentruy, dans sa séance de ce jour, et en exécution de ses protocoles et décisions du 25 mai 1865, approuve et ratisse purement et simplement, selon sa forme et teneur, la demande en concession qui précède, formulée pour et en son nom par son Comité susdit.

Fait à Porrentruy, en séance, le 25 mai 1865.

Le Président,

F. GIGON.

Le Greffier,

X. LÄDERER.

L'Assemblée générale de bourgeoisie de la ville de Porrentruy, dans sa séance d'aujourd'hui, 25 mai 1865, agissant en exécution de son protocole et de sa décision du 19 mars dernier, a déclaré qu'elle approuve et ratifie purement et simplement, et selon sa forme et teneur, la demande de concession ci-jointe et l'acte de concession qui précède, formulés pour et en son nom par son Comité.

18 mai,
27 sept.
1865.

Fait en séance à Porrentruy, le 25 mai mil huit cent soixante-cinq.

Le Président des assemblées,

(L. S.)

L. BÉCHAUX.

Le Secrétaire,

J. JOLLAT.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir examiné la concession ci-dessus, que les communes municipale et bourgeoise de Porrentruy sollicitent par l'entremise d'un Comité de six membres, dans le but de la transférer, sauf l'approbation de l'Etat, à une société d'actionnaires qui sera ultérieurement formée;

Voulant, d'une part, ne rien négliger de ce qui peut aider à assurer le plus tôt possible au district de Porrentruy le bienfait de communications par voie ferrée; de l'autre, ne pas entraver l'établissement d'une ligne ferrée directe entre Berne, Bienne et Porrentruy, par la forme des concessions à délivrer pour les différentes parties du réseau jurassien;

Sur la proposition de la Direction des chemins de fer et de la Commission spéciale instituée à cet effet,

18 mai,
27 sept.
1865.

DÉCRÈTE :

La susdite concession, sollicitée par les communes de Porrentruy pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à la frontière cantonale, entre Boncourt et Delle, est accordée aux conditions suivantes :

1. L'Etat de Berne aura le droit de se faire convenablement représenter au sein de l'administration de l'entreprise.

2. L'administration du chemin de fer devra prendre, en se concertant avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt de consommation sur les liquides.

3. L'Etat de Berne, dans l'intérêt de l'établissement d'un réseau de chemins de fer jurassiens, se réserve les droits suivants :

a. d'étendre à la section concédée dans le district de Porrentruy, selon qu'il le jugera à propos, l'application des dispositions, tant générales que spéciales, qui seront prises par les autorités au sujet du réseau jurassien;

b. de racheter en tout temps, après un avertissement préalable de six mois, la même section, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une Compagnie privée qui sera chargée de construire un chemin de fer se dirigeant de Porrentruy sur Bienne ou sur Bâle.

Le prix de rachat sera fixé à 25 fois le montant du produit net pendant les cinq dernières années d'exploitation, ou pendant la durée de l'exploitation, si la ligne n'est pas encore exploitée depuis cinq ans. Il ne pourra toutefois, à moins de convention contraire, être inférieur aux frais d'établissement.

4. La ligne concédée sera sujette à l'impôt lorsque son produit net atteindra le 5 %.

18 mai,
27 sept.
1865.

Berne, le 3 juin 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

touchant

18 juillet,
27 sept.
1865.

la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à la frontière suisse-française près Delle.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu une concession accordée le 3 juin 1865 par le Grand-Conseil du Canton de Berne à la commune bourgeoise et municipale de Porrentruy pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à Delle (soit frontière suisse-française) ;

Vu un rapport et la proposition du Conseil fédéral suisse du 13 juillet 1865 ;

En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852,

ARRÊTE :

La ratification de la Confédération est accordée à cette concession aux conditions suivantes :

18 juillet,
27 sept.
1865.

Art. 1^{er}. En conformité de l'art. 8, alinéa 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, il est réservé au Conseil fédéral de percevoir, pour le transport régulier périodique des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser le montant de fr. 500 pour chaque rayon d'une lieue en exploitation. Le Conseil fédéral ne fera toutefois pas usage de ce droit, aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4 %, après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou incorporée à un fonds de réserve.

Art. 2. La Confédération a le droit, moyennant indemnité, de racheter le chemin de fer concessionné, avec tout son matériel, les bâtiments et approvisionnements, à l'expiration de la 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e année, à dater du commencement de l'exploitation sur toute la ligne, après que la Société en aura été avisée cinq ans à l'avance.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal d'arbitrage.

Ce tribunal sera composé de telle sorte que chacune des parties nommera deux arbitres et que ceux-ci désigneront un sur-arbitre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre quant à la personne du sur-arbitre, le Tribunal fédéral présentera une triple proposition, dont le demandeur premièrement, puis le défendeur, éliminent chacun une des personnes présentées. Celle qui reste est sur-arbitre du tribunal d'arbitrage.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 30^e, 45^e et 60^e année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net résulté pendant les dix ans précédent immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat; dans le cas du rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22½ fois, et, à l'expiration de la 90^e année, 20 fois la valeur de ce produit net; il est bien entendu toutefois que la somme d'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieure au capital primitif. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défaillées les autres sommes qui sont portées sur le compte d'exploitation ou incorporées à un fonds de réserve.
- b. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 99^e année, la somme présumée que coûterait, à ladite époque, la construction de la voie et son organisation en vue de l'exploitation, sera payée à titre d'indemnité.
- c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on déduira un montant proportionné de la somme de rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet, seront vidées par le tribunal d'arbitrage susmentionné.

Art. 3. Dans le délai de 18 mois, à dater du présent arrêté, les travaux de terrassement pour le chemin de fer devront commencer, et il sera en même temps fourni une justification suffisante des moyens de continuer régulièrement l'entreprise; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions aura pour

18 juillet,
27 sept.
1865.

18 juillet,
27 sept.
1865. effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée
à la concession, comme nulle et non avenue.

Art. 4. Les concessionnaires sont tenus d'établir à leurs frais, dans une place convenable du corps de la voie ou à côté de celle-ci, une chambre de mine, de telle manière que la voie puisse être immédiatement interceptée par suite de l'explosion; ils n'ont droit à aucun dédommagement de la part de la Confédération, alors qu'en temps de guerre ou de danger de guerre les autorités militaires de la Confédération ordonneraient effectivement d'intercepter la voie et son exploitation.

Le tracé de la ligne doit, à cet effet, être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui sera nanti d'un plan de détail sur une grande échelle, dans lequel sera dessinée la construction de la chambre.

Art. 5. Toutes les prescriptions de la législation fédérale, notamment de la loi fédérale du 28 juillet 1852, sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, devront être d'ailleurs strictement observées, et il ne peut y être dérogé en aucune manière par les dispositions de la présente concession.

Relativement à l'art. 36 de la concession, en particulier, le principe est maintenu que les lois fédérales doivent être absolument obligatoires pour l'entreprise.

De plus, les dispositions contenues dans la concession à l'art. 9, second paragraphe, touchant l'établissement des voies de communication etc., et à l'art. 33, relatif à la préférence accordée pour le prolongement de la ligne, ne devront préjuger en rien quant aux attributions réservées aux autorités fédérales par la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 (sur l'expropriation) et par l'article 17 de la loi du 28 juillet 1852.

Pareillement, l'art. 26 de la concession ne devra porter aucune atteinte à la loi du 2 juin 1849 sur la régale des postes, en vertu de laquelle le droit de délivrer des concessions pour des services d'omnibus appartient à l'Administration des postes.

18 juillet,
27 sept.
1865.

En outre, il est fait à l'art. 31 de la concession la réserve que les demandes d'exemption du service militaire devront être soumises au Conseil fédéral conformément à l'arrêté fédéral du 20 juillet 1853.

L'arrêté fédéral du 9 juillet 1864, soit du 19 juillet 1854, fera règle en ce qui concerne l'art. 32, paragraphe 2, quant à l'exemption de droits d'entrée sur le matériel nécessaire au chemin de fer.

Enfin les droits de souveraineté des autorités fédérales sont réservés en présence de l'art. 39 de la concession.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication usitée de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 juillet 1865.

Le Président, A. R. PLANTA.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juillet 1865.

Le Président, Dr J. J. RUTTIMANN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

18 juillet,
27 sept.
1865.

Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 20 juillet 1865.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La concession et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

20 octobre
1865.

ARRÊTÉ

concernant

la création de Commissions de surveillance pour les Etablissements pénitentiaires de Berne, Porrentruy et Thorberg.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,